Règlement ministériel du 6 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320D entre le lieu-dit « Maarkebaach » et le stand de tir militaire à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320D entre le lieu-dit « Maarkebaach » et le stand de tir militaire ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR320D entre le lieu-dit « Maarkebaach » et le stand de tir militaire (PR1,00+205 PR1,50+674).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 13 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 6 mai 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH